

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Compagnies commerciales et féodalité aux Antilles au XVII^e siècle

Rollé Navy

Number 131, January–April 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1042302ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1042302ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Navy, R. (2002). Compagnies commerciales et féodalité aux Antilles au XVII^e siècle. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (131), 17–26.
<https://doi.org/10.7202/1042302ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2003

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Compagnies commerciales et féodalité aux Antilles au XVII^e siècle

par Rollé NAVY
Diplômé d'études approfondies en
histoire du Droit et des institutions (Lille)
*Doctorant à l'université des Antilles et de la Guyane*¹

Parler de féodalité ou de seigneurie à propos de l'évolution de l'histoire primitive des îles françaises d'Amérique semble une gageure. Et pourtant... À l'instar des autres possessions de la France sur le nouveau continent (Nouvelle-France, Guyane, Louisiane...) l'historien se doit de noter toutes les traces linguistiques ou institutionnelles qui trahissent les premiers moments de la colonisation. Français, Anglais, Européens de tout acabit sont marqués par leur mentalité qui, au sortir de la Renaissance, est encore trempée par les stigmates de la féodalité. Nous envisagerons principalement ici les aspects et applications publics du système féodo-seigneurial aux Petites Antilles avant la révolution colbertienne (1664-1679).

1. UNE PREMIÈRE FORME D'ADMINISTRATION AUX ÎLES DU VENT

Dès les origines, les actionnaires de la compagnie de colonisation ne donnaient à leurs fondés de pouvoir que quelques indications sur la façon de se comporter avec les habitants. Ainsi, à cette époque on parlait plus de police militaire que de justice civile. Mis à part les antagonismes entre militaires, les gens semblaient vivre en totale indépendance sur ces lointaines possessions de la France, vierges, si l'on peut dire, de toute ins-

1. C'est sur le conseil de Dominique A. Mignot, habilité à diriger des recherches à l'université des Antilles et de la Guyane, que je tiens à faire ici état brièvement de quelques observations et réflexions menées sur le sujet de la féodalité transposée aux îles d'Amérique. Ces quelques lignes constituent en fait une partie de l'introduction de ma thèse portant sur un *Essai de contribution à l'étude de l'histoire du conseil souverain de Martinique (XVII^e-XVIII^e siècles)*.

titution. Ainsi, boucaniers, forbans et autres « colons » reconnaissent tous la loi de la flibusterie qui produisait paradoxalement une sorte de démocratie primaire. Les frères de la côte respectaient de grossières coutumes, notamment le partage équitable des prises de mer. Les uns et les autres, sédentaires ou non, se pliaient à la loi de leurs capitaines, à la loi de la force... Mais peu à peu, les « résidents » furent plus nombreux et fixèrent le voisinage des Indiens. C'est dans cette vacuité presque totale du pouvoir politique qu'allait se greffer une esquisse d'autorité.

En arrivant en 1627 à Saint-Christophe avec une commission de capitaine général pour la Compagnie de Saint-Christophe, Belain d'Esnambuc n'avait aucune contrainte à respecter en matière de gouvernement de l'île hormis qu'il « devait dûment conserver sa terre ». En outre il devait « fère vivre les habitans soubz l'autorité et la puissance du roy »¹ de sorte que, pendant tout son gouvernement qui dura dix ans (1627-1637), il conserva une véritable souveraineté de fait, Saint-Christophe étant considérée comme un franc alleu.

Aussi n'est-on pas surpris de constater que le premier acte « politique » consista en la construction d'une forteresse destinée à protéger ses compatriotes des attaques espagnoles. Les premières bâtisses de bois laissèrent la place à des constructions de murailles en pierre. À n'en point douter, ces fortifications un peu moyenâgeuses représentaient l'unité du pouvoir politique et militaire, un peu comme au temps des seigneurs francs où la puissance était symbolisée par le château : *jurisdictio in castro inhaeret* ! La démarche paraît être la même si l'on suit les premiers témoignages du père Du Tertre². Le seigneur du lieu savait que son pouvoir propre était davantage assis sur la volonté et l'assentiment des habitants plutôt que sur la charte diplomatique et commerciale de la Compagnie.

Il convenait en fait de transformer la vie trop libertaire et anarchisante des premiers flibustiers pour en faire de véritables habitants soumis à une autorité quasi directe. C'est sans doute pour une telle raison que les premiers capitaines généraux (de L'Olive, le sieur de Liénart, Jean Duplessis, le sieur d'Orsonville et bien d'autres...) se posèrent fréquemment en rivaux de l'autorité royale, lointaine et hypothétique. Les familles s'acclimatèrent peu à peu et se mirent de gré ou de force à cultiver la terre, ce qui est un trait dominant de toute économie autarcique et féodale. Un procureur-syndic est assez tôt désigné : élu par ses pairs cultivateurs et chefs de famille, il devient en même temps un membre du *consilium* du seigneur-gouverneur pour le roi et la Compagnie et le porte-parole des gens du commun.

Or, cette institution première des Antilles, le conseil du gouverneur, semble être l'héritière de l'âge gothique. On décide de tout en cette instance : justice, entretien des églises, du presbytère, du château-fort, de l'hôpital où l'on reçoit les *miserabiles personae*, de la conduite des opérations de guerre... et bien évidemment des questions fiscales, en attendant que le procureur-syndic ne se transforme en un véritable procureur fiscal, comme en Nouvelle-France.

1. CAOM, C^{8B} 13 (2) : correspondance à l'arrivée, Martinique.

2. R. P. Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, rééd. Kolodziej, 1978, t. I, p. 35.

En ce début du XVII^e siècle, le capitaine d'Esnameuc ne pouvait point léser trop facilement ses amis dont il était l'élu et le chef. Au plan patrimonial, les schémas de la vieille féodalité française ne sont point morts. D'Esnameuc possède pour lui l'île de Saint-Christophe qui constitue une sorte de tenure noble. À ce titre, il est soumis au paiement de droits seigneuriaux et peut « aller peupler à l'exclusion de toutes les autres, lesdites îles de Saint-Christophe et de la Barbade et autres avoisinantes, de les fortifier, (...) y faire cultiver les terres, et faire travailler à toutes sortes de mines et de métaux, moyennant les droits du dixième de tout ce qui résultera et sera obtenu, qu'ils seront tenus de rendre au roi, libres et quittes (...) le tout pendant vingt années, et à la condition de tenir les îles sous l'autorité et la puissance du roi, et de réduire les habitants sous l'obéissance de Sa Majesté... »¹.

La difficulté réside dans le fait qu'il n'y avait pas de foi et hommage à prêter, l'île de Saint-Christophe n'étant pas érigée en véritable fief. Il n'y avait apparemment ni seigneur ni suzerain. Il était par ailleurs facile de comprendre qu'il était inopportun de rétablir *de facto* des relations féodales envers des gens, des manants d'Amérique, ayant précisément fui l'ancien système politico-seigneurial du royaume... La maxime lapidaire relevée dans les *Articles faits et accordés entre les Français et les Anglais de l'île de Saint-Christophe* en fait foi : « Tous les Français qui seront dans l'île ne recevront d'ordre et ne relèveront que du roi de France et des gouverneurs préposés par Sa Majesté » (art. 2)².

Le seigneur de l'île, gouverneur pour le roi et vassal de sa Compagnie, ne pouvait rien décider sans l'assentiment d'une « assemblée générale des habitants ». Qu'en faut-il penser ? Les affaires de guerre ou d'ost, de finances extraordinaires (d'aides) ne pouvaient être débattues qu'au sein de cette assemblée disparate. D'Esnameuc se gardait bien d'augmenter unilatéralement des redevances fixées comme dans les autres terres du royaume par coutume. À y regarder de près, ce système primitif qualifié par les contemporains d'*habitantage* ne paraît guère éloigné des plaids carolingiens ou des états de la féodalité où l'on décidait en commun des mesures banales. Ce conseil de gouvernement gérait en somme les affaires courantes : ce sont celles du *commun peuple* qui est plus sollicité pour donner des avis, ratifier la sentence seigneuriale, confirmer une décision qui s'impose à tous les sujets du lieu plutôt que de faire concurrence au *consilium* du prince local. En cela, il convient de noter que l'assemblée populaire n'empiète pas, comme nous allons le voir, sur les attributions de justice du capitaine général.

2. LE GOUVERNEMENT DES ÎLES : UN POUVOIR FÉODO-SEIGNEURIAL AMBIGU

En donnant son accord à de L'Olive et en permettant une nette augmentation du capital de la Compagnie existante, une chance certaine était donnée à la colonisation française en Amérique. Cette nouvelle

1. *Ibid.*, p. 37.

2. *Ibid.*, p. 42.

mouture prit nom de Compagnie des îles d'Amérique. À n'en point douter, le cardinal de Richelieu pensait que cette extension inciterait les gens à investir sinon en finances, au moins en industrie et en sueur... 1635 marque donc le coup d'envoi d'une véritable politique coloniale royale. Mais l'héritage du passé est toujours présent, au point qu'il faut concilier les errements de jadis (coutumes et mentalités locales) avec les structures gouvernementales désirées par le roi, mais surtout par la Compagnie des îles d'Amérique. On note que l'État royal ne se réserve que certaines attributions de souveraineté. Le Cardinal avait jugé bon de ne plus déléguer de pouvoirs régaliens aux « promoteurs » et découvreurs d'îles : cette fois-ci, il conférait plutôt une large compétence à la société commerciale qui était constituée en une sorte de seigneurie en partage. Certes, les actionnaires étaient pourvus de pouvoirs et privilèges importants : ce sont les Messieurs de la finance parisienne qui jouissaient de la haute, moyenne et basse justice, ce qui les autorisait à connaître de tous les crimes et cas pour lesquels s'appliqueraient la peine de mort, les mutilations de membres et autres peines corporelles (fustigation, mise au poteau ou au carcan, condamnation à l'amende honorable, etc.) Aussi, Messieurs de Paris – et leurs délégués sur place – pouvaient-ils prononcer et faire prononcer les criées des condamnations à travers les bourgs et les campagnes, comme au temps de la basse féodalité ; le droit de prononcer des peines de ban leur est reconnu ainsi que celui de marquer les délinquants. Tous ces traits font curieusement et de manière anachronique revivre des pratiques anciennes¹.

La Compagnie suzeraine disposait du pouvoir de désigner ses représentants, sortes de baillis ou sénéchaux, dont les noms seront facilement transposés en Martinique et Guadeloupe vers les années 1645-1650. Le seul droit du roi consistait en fait à nommer un *gouverneur lieutenant général* pour toutes les îles. Les seigneurs de la Compagnie seraient proposés par ce personnage au monarque. Mais l'ambiguïté règne : les seigneurs disposent du droit de nomination des juges ordinaires qui représentent la Compagnie des îles d'Amérique plutôt que la personne royale. Ce droit nous paraît incontestablement comme une limitation très forte de la souveraineté royale et notamment de son pouvoir régalien de rendre la justice². À preuve que le gouverneur lieutenant général des possessions françaises d'Amérique, sorte de vice-roi, ne disposait que du droit, selon ses lettres de commission, de vaquer à la bonne application de la justice³. Le gouverneur général ne pouvait s'immiscer dans le

1. Voir J. Baquet, *Traité des droicts de justice haute, moyenne et basses*, publ. par C. de Ferrière, 1744, 2 vol., t. I, en particulier p. 2-3 (généralisation de la théorie de la prévention absolue).

2. Voir l'édit de création de la Compagnie des îles d'Amérique : CAOM, C^{8B} 1, fol 8.

3. Commission transcrite par Du Tertre, *op. cit.* t. I, p. 252 : « Armand de Maillé, duc de Fronsac (...) Nous faisons savoir que la charge de gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté sur toutes les îles d'Amérique nous appartenant, à cause de notre dite charge de grand maître, chef et surintendant général de la Navigation et Commerce, et n'étant possible de pourvoir à tout ce que nous désirerions et qui serait nécessaire pour la conservation des Français qui sont dans ces îles, de les faire vivre selon les lois de la France, (...) ne pouvant choisir une personne plus capable pour s'en acquitter dignement que le sieur de Patrocles de Thoisy (...) Le sieur nous a été nommé par la Compagnie des îles d'Amérique (...) avec le pouvoir et l'autorité dont jouissent les lieutenants généraux de Sa Majesté dans les provinces

détail. On peut même affirmer que ce système particulier de nomination, compte tenu des appointements accordés par la seigneurie collective, faisait du gouverneur général et des capitaines généraux de chaque île les obligés de la Compagnie des îles d'Amérique... À la mort de d'Esnambuc, en 1636, le commandeur de Poincy prit en charge ses nouvelles fonctions et résida tout naturellement à Saint-Christophe, chef lieu des Antilles françaises dont il était de surcroît le capitaine général. La délégation des pouvoirs d'administration aux capitaines généraux de Martinique (Du Parquet) et de Guadeloupe (Charles Houel) fut rendue dangereuse par la nature même des populations remuantes à gérer. Une sorte de régime représentatif (*l'habitantage* évoqué plus haut) – que l'on retrouve au plan paroissial au Canada à une époque plus tardive – déplait souverainement aux seigneurs parisiens : trop d'indépendance, trop de liberté d'action, d'entraves à une justice sereine fort éloignée des parlements du royaume... tout ceci contribuait à faire des administrateurs de la Compagnie de véritables potentats locaux à la tête de fiefs qui n'osaient pas dire leur nom – en fait des *francs-fiefs*. De plus, dès 1640, on voit des capitaines généraux affublés d'une commission de sénéchal. Mais n'étant pas juges, ces seigneurs particuliers devaient déléguer à leur tour leur fonction en application de textes successifs de 1493, 1561¹ et 1579. Lors du réaménagement du contrat de la Compagnie en 1642, le roi donna aux seigneurs-propriétaires des îles quatre brevets de noblesse en blanc qu'ils pouvaient librement dispenser à leur gré au profit des associés ou colons « les plus considérables ». L'un de ces brevets fut accordé à un certain Houel avec un titre « honorifique » de marquis qu'il n'a pas reçu *de iure*². Seigneur de Varenne et de Petit-Pré, nous savons que Houel n'eut pas à payer les droits de franc-fief qui pouvaient s'élever jusqu'à hauteur d'une année de revenus du dit fief tous les vingt ans ! On trouve ainsi des marquisats en Guadeloupe (Sainte-Marie), mais titres et fiefs sont en fait et en droit dissociés au point que l'on peut se demander déjà au milieu du XVII^e siècle s'il existe réellement des tenures nobles aux Antilles, qualifiant ainsi leur possesseur pour le service militaire et autres aides relevant du vieux droit seigneurial...

Toutefois, le paiement des droits seigneuriaux, tels les droits d'aubaine pour les forains, de bâtardise, de déshérence, d'amendes purement féodales, d'épaves (pour les gens en servitude), de confiscation s'apparentant au retrait féodal ou à la *commise*, prouve que le modèle médié-

de France, aux droits et émoluments qui lui sont accordés par ladite Compagnie des îles d'Amérique, suivant le traité fait entre ladite compagnie et ledit sieur de Patrocles le seize décembre 1644. Suppliant très humblement Sa Majesté de lui être agréable et de recevoir cette nomination et, pour celle-ci, faire expédier audit sieur de Patrocles de Thoisy tous les lettres nécessaires... »

1. L'ordonnance de 1561, art. 65 exige « que les officiers des seigneurs fussent suffisants et capables » (c'est-à-dire gradués en droit) et qu'ils subissent des examens devant les juges royaux de bailliage. Cette solution sera plus ou moins reprise aux Antilles tout au long du XVIII^e siècle. Pire encore, l'édit de Villers-Cotterêts (1539) imposait de posséder un titre immémorial suffisant à tout seigneur afin de rendre justice. Dans ces conditions, les terres d'Amérique étaient quasiment soumises aux règles de droit commun en matière de justice concédée, ce qui explique l'apparition des justices royales de premier degré en Martinique et Guadeloupe dès les années 1645-1650.

2. Bien plus tard, lors de son retour en métropole, Houel dut faire l'acquisition d'une charge de notaire-secrétaire du roi pour obtenir définitivement le titre de marquis.

val hantait encore les esprits jusqu'à la dévolution officielle de tous ces droits au Domaine royal en 1674. Dans un mémoire de 1683, le premier intendant royal de justice, le s^r Patoulet, préconise encore de créer des fiefs, à l'instar du Canada, pour attirer des populations blanches. Mais ce point de vue est radicalement opposé à la vision coloniale de Versailles. Il n'est dès lors plus question de francs-fiefs et le statut des alleux insulaires vit ses derniers feux. De toute façon, par un édit d'août 1692, Louis XIV se disait *seigneur de tous les alleux du royaume* et déclarait les confirmer dans leurs franchises moyennant finances¹.

3. LES PREMIERS LINÉAMENTS D'UNE COUR DE JUSTICE

À la vérité, la première lecture des textes est non seulement superficielle mais fausse. Les capitaines généraux tels que Du Parquet en l'île de Martinique font exposer clairement à Messieurs de la seigneurie des îles d'Amérique qu'il n'y a pas de *bourgeois* au sens strict et ancien du terme, relevant de la justice royale, et qu'à y regarder de plus près, tous les habitants de ces dits lieux ne sont que des miliciens, qu'à ce titre ils dépendent de sa justice ou de celle de son représentant de quartier – une sorte de châtelain local représentant le *comes*, chef de la colonie. Dans le fond, les véritables juges seigneuriaux se trouvaient constamment en compétition avec la justice du capitaine, futur gouverneur particulier de l'époque colbertienne. Ce trait va demeurer constant jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Encore au milieu du XVIII^e siècle, il sera question de départager les compétences administratives et de justice des généraux et intendants en vertu de l'adage *les armes cèdent à la toge* ! Il faut, disent les rapports de Versailles, fixer les bornes respectives du militaire et du civil².

L'ambiguïté majeure concerne au fond les rapports entre les premiers gouverneurs des îles et dépendances avec leur population. Si un rapport de suzeraineté est clairement établi entre le roi et la Compagnie de commerce des îles d'Amérique, au contraire, ce rapport seigneurial n'apparaît pas directement entre les chefs de colonie et les autochtones. Ils ne sont pas sujets *ipso facto* de Sa Majesté, ni régnicoles, ni *naturels françois* comme on le verra plus tard écrit dans la charte de 1664, puis dans le Code noir. Quant à la population blanche ordinaire, elle est soumise au vieil impôt ou capitation dont l'origine est à rechercher dans le *capitangium* féodo-seigneurial, redevance naturellement récongnitive de seigneurie (et donc de justice !) et transposée aux Antilles. De plus, on sait que les gouverneurs se doivent de prêter serment de fidélité (la *foi et l'hommage* médiéval) en amont et que, de même, ils font prêter serment en aval. Les gens *levant et couchant* aux Antilles étaient invités à se satisfaire des verdicts judiciaires militaires et réglementaires du conseil du gouverneur qui, assisté de gens de qualité, concentrait en ce lieu tous les pouvoirs. Ce n'est que par déclaration du 16 avril 1645 qu'une chambre

1. G. Cabourdin et G. Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, nelle éd., Paris, 1999, p. 14.

2. Voir les rapports du conseil de législation du roi, cités par J. Tarrade, « L'administration coloniale en France à la fin de l'Ancien Régime. Projets de réforme », dans *Revue historique*, 1964, p. 103-122.

ad hoc est instituée, qui préfigure l'institution des conseils souverains et supérieurs de la fin du Grand Siècle.

Le premier *conseil de justice* qualifié de *souverain* en Martinique était essentiellement composé d'officiers de la milice. Il y a là un témoignage de la suprématie du militaire représentant en quelque sorte en dignité le premier ordre de la population. Une espèce de fronde va d'ailleurs opposer de juin à août 1646 les habitants des quartiers aux chefs des militaires, membres du conseil. L'idée de représentation en matière de justice fait son chemin : en somme, les mutins ou révoltés désiraient envoyer des députés au sein de cette instance de justice supérieure. Les habitants élus devraient prêter serment de fidélité au peuple... C'est, bien avant 1717 et l'affaire dite du gaoulé¹, une préfiguration de l'autonomisme populaire en révolte contre la compagnie seigneuriale et ses représentants. Face à cette agitation provoquée par la justice particulière du gouverneur, le roi dut rassurer les habitants et, afin de bien montrer que le général de Thoisy n'avait reçu aucun pouvoir pour agir contre eux, cette justice spéciale fut révoquée. Avec la création et la confirmation du *conseil souverain* de Martinique (1664) et du *conseil supérieur* de la Guadeloupe (1679), le roi ne fit que légaliser un pouvoir militaire existant. Il confortait le gouverneur dans sa prééminence : il lui donnait tous les caractères de la seigneurie *in concreto* (Ch. Loyseau).

En permettant de lutter contre la seigneurie collective métropolitaine, les gouverneurs particuliers administraient et rendaient sans recours efficace la justice dans tous les domaines. Les îles étaient ouvertes au grand commerce, aux neutres, alliés et rivaux (anglais) ; les droits et taxes de la compagnie seigneuriale étaient négligés, ainsi que les revenus et les intérêts royaux.

Mieux encore ! Avec les profits tirés de leurs domaines, les gouverneurs pouvaient sans difficulté demander l'achat de l'île dans laquelle ils occupaient leurs fonctions². Les seigneurs parisiens n'avaient plus grand chose à attendre de leurs agents, ni recettes en raison de la non perception des taxes, ni droit de regard, car les seigneurs propriétaires tranchent les différends et vident les querelles en maîtres³.

Tout se passe comme si l'autorité des gouverneurs particuliers consolidait son assise sur la prospérité économique de leurs terres, et qu'ainsi ils avaient à fonder de nouveaux quartiers, ouvrir des foires, accorder des

1. Sur l'affaire du gaoulé, voir l'étude fondamentale de J. Petitjean-Roget, *Le gaoulé : la révolte de la Martinique en 1717*, Fort-de-France, Société d'histoire de la Martinique, 1966.

2. Nous possédons l'exemple du général de Poincy lui-même qui fut un des derniers à traiter de la vente de Saint-Christophe, Saint-Martin et Sainte-Croix au nom de l'ordre de Malte. Mais c'est au nom du *bailli* Souvré que fut conclue la négociation avec la Compagnie des îles d'Amérique le 24 mai 1651. En reconnaissance de cette acquisition, le Grand-Maître de l'ordre honora pour services rendus le général de la qualité de *baillif*, qui était l'une des charges les plus honorifiques dont l'ordre de Malte disposait en remerciement des grands services et mérites de ses propres chevaliers. On rappellera que la noblesse de Provence fut nombreuse à servir dans cet ordre qui opérait et manoeuvrait sur les vaisseaux du roi (Olivier-Martin, *Histoire du droit français*, p. 510).

3. Les nouveaux arrivants sont considérés parfois comme étrangers ou aubains : par exemple, le commandeur de Poincy refusa de laisser descendre dans l'île le gouverneur lieutenant général de Thoisy ! « Sur le point de descendre à terre, il en fut empêché par le sieur Aubert qui, à la tête de sa compagnie et sous les armes, lui défendit d'avancer et lui demanda ce qu'il voulait. Le sieur de Boisfaye lui répondit qu'il venait de la part du roi (...) » mais sa requête n'obtint aucun succès (Du Tertre, *op. cit.*, t. I, p. 288).

concessions en terrains, enfin à mettre en place pour sédentariser le plus possible les populations, un système quasiment féodal de tenures roturières représenté par le développement des *habitations*. Celles-ci offrent aux tenanciers qui s'installent des garanties, des privilèges. Ils cultivent et en échange, ils reçoivent paix et tranquillité. Devant cet état de choses, les seigneurs parisiens vivaient dans la hantise de procès dressés contre eux par leurs propres commettants, qui les menaçaient de réclamer des indemnités pour l'abonnement des terres, l'amélioration des cultures, l'extraordinaire développement des îlots de l'archipel caribéen. Aussi assiste-t-on à l'achat successif des îles par leurs gouverneurs respectifs. Les Du Parquet, Houel et Boisseret vivent en grands seigneurs et se jalourent¹ ; ils sont en butte à toute autorité supérieure, même celle de M. de Thoisy. On prend l'habitude de faire rembarquer pour la France les rivaux gênants, ce qui est un signe de décomposition très net du pouvoir central dans la région. On note même une tendance à la patronalisation des fonctions et des terres : les officiers de milice, à la mort du gouverneur Du Parquet, en Martinique, neveu de Belain d'Esambuc, estiment bon en conseil de gouvernement ou de régence de confier par intérim le « *bail* » du pays à son épouse, et ce, en attendant la majorité du fils aîné. Cela ressemble fort à la garde noble issue du droit féodal², à charge pour le roi, suzerain de toutes les terres du royaume et autres possessions, de reconnaître une telle succession avalisée par les militaires de l'île.

Avec l'avènement du pouvoir personnel de Louis XIV, largement inspiré par Colbert et son équipe travaillant nuit et jour au sein du *bureau des Colonies*, les gouverneurs des diverses possessions d'Amérique reçoivent l'ordre de ne plus convoquer les « peuples » en assemblées générales (c'est-à-dire des états généraux dont on veut taire le nom). Plus aucun serment d'allégeance ne doit être prononcé en présence des trois ordres réunis. En fait, la Couronne, par les circulaires et instructions de ses dignitaires, entend peu à peu prohiber tout ce qui tend à rappeler l'âge féodal et les institutions surannées qui évoquent la fin du Moyen Âge³ : à l'avènement de Patoulet, le gouverneur de Blénac avait encore la prétention de réunir, afin de prêter serment d'allégeance et de loyauté, les

1. Le père Labat cite un voyageur anonyme qui raconte que le général de Poincy menait une vie fastueuse : « Il voit de sa maison ses cannes à sucre, ses champs d'indigo, ses plaines de pétun et la prairie où sont ses cavales. La maison est composée de trois cents personnes, en y incorporant les nègres (...) Il n'y a que Monsieur le général qui mange du pain de France, tous les autres ont leur cassave. La plus grande partie du service consiste en tortue, lamentin ou en cochon qu'on mange à l'orange ». (R. P. Labat, *Nouveau voyage aux îles d'Amérique*, t. II).

2. En cas de *garde noble* ou *bail*, le fief est tenu par l'héritier présomptif ou un autre ascendant auquel on réserve le nom de *gardien* ou *baillistre* selon les régions. Voir P.-C. Timbal Duclos de Martin, *Droit romain et ancien droit français*, 2^e éd., p. 108, n° 201. On rappellera que c'est la coutume de Paris qui est applicable outre-mer. Voir aussi P. Ourliac et J. de Malafosse, *Histoire du droit privé*, PUF, t. III : le droit familial, p. 110 et sq. Le bail se règle comme les successions : souvent deux baillistres sont désignés, l'un paternel, l'autre maternel. La solution antillaise ne déroge donc pas sur ce point.

3. CAOM, C^{8A} : correspondance à l'arrivée, Martinique, Instructions du pouvoir central. Colbert, secrétaire d'État de la Marine et des colonies, précise à plusieurs reprises à ses agents que « le tems estoit passé de prester de tels sermens et aussy d'assembler les estats généraux dans les îles, alors que cela n'existoit plus dans le royaume » (lettre du 30 avril 1681).

trois états de la colonie, composés de religieux, nobles d'épée et notables du menu peuple (1679-1680). Ce lieutenant général ne fait que suivre la pratique du temps que l'on retrouve au Canada dès 1672. On connaît la verte réprimande que reçut à ce sujet le comte de Frontenac, gouverneur de Nouvelle France, dans une missive du secrétaire d'État du 30 juin 1673¹.

CONCLUSION : LA PETITE MORT DE LA FÉODALITÉ AUX ANTILLES

On sait tous que la grande mort de la féodalité remonte à la nuit du 4 août 1789. Cependant, l'évolution centralisatrice de la monarchie française se dessine très nettement dès le second tiers du XVII^e siècle. Il convenait de mettre fin à ces sortes d'apanages *montants* qui s'installaient aux îles d'Amérique. Seul le commerce et l'enrichissement du royaume intéressaient Colbert, ses clients et ses successeurs de la Marine. Proche de la Couronne, ce clan de grands serviteurs de l'État propose dès le 11 juin 1664 par un arrêt pris en Conseil un « contrat » de rachat et de remboursement de toutes les terres². Le 11 octobre suivant, le roi, après avoir racheté les îles, les céda de nouveau, non plus en pariage, mais selon un simple contrat commercial, à la nouvelle Compagnie des Indes occidentales : il n'est plus question de droits d'aubaine, de prise ou de confiscation, mais bien plutôt de ce que l'on appellera plus tard, aux premiers jours de la Révolution de 1789, de *féodalité contractante*. Le présent édit semblait ignorer la déclaration du 1^{er} août 1645. Surtout, un intendant de la Compagnie devait régler sur place les conflits financiers ou immobiliers de toutes natures : droits de chasse et de pêche, aides et traites sur le commerce et acquisitions de denrées. En un mot, l'agent général de la Compagnie et le futur *intendant* avaient pour tâche de supprimer les relents d'une antique féodalité³. Aussi est-on relativement surpris, parfois, de constater encore quelques procès concernant, lors de

1. CAOM, B 9, f^o 10 : « Il est bon d'observer que comme vous devés toujours suivre dans le gouvernement de ces païs-là les formes quy se pratiquent icy, et que noz roys ont estimé du bien de leur service, depuys long tems, de ne pas assembler les estats généraulx de leur royaume, pour peut-estre anéantir ceste forme ancienne, vous ne devés poinct aussy donner que trez rarement, et pour ainsy dire jamais, ceste forme au corps des habitans dudit païs. Il faudra mesme avecq un peu de tems, lorsque la colonye sera devenue plus forte qu'elle n'est, supprimer insensiblement le syndic quy présente des requestes au nom de tous les habitans, car il est bon que chascun parle pour soy et que personne ne parle pour tous. » (Corresp. au départ, Canada et îles d'Amérique).

2. L'édit, enregistré au Conseil d'État, est donné dans Du Tertre, *op. cit.*, t. III, p. 39.

3. CAOM, B 2, f^o 6 : corresp. au départ, lettre du ministre en date du 26 février 1670, faisant allusion au règlement de Tracy du 17 mars 1665 ; cité dans Moreau de Saint-Méry, t. I, p. 138.

ventes et mutations diverses, la revendication de droits féodaux et banaux en plein siècle des Lumières¹. Il s'agit là de signes anachroniques d'une féodalité qui ne veut pas mourir.

1. D.-A. Mignot, « *Cura morum* aux Antilles françaises (XVII^e-XVIII^e siècles) » dans *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, n° 3, 2001, p. 130 et sq. : « on notera de curieux litiges de droit féodal en 1719 entre A. Dupuy et un certain capitaine Houel au sujet d'une habitation acquise aux RR. PP. jésuites, eux-mêmes ayant-droit du seigneur Houel de Varenne (...) il est question de droits féodaux définis par les termes *imposts, questes, levées, capitation, lods et ventes, greffe, amendes, confiscation, d'aubaine, déshérence, corvées, garde d'ancrage etc.* Toutes ces prétentions semblent se fonder sur une prétendue décision du Conseil d'État du roi en date du 13 avril 1680 ». Des fiefs sont effectivement érigés en comtés ou marquisats en Guadeloupe (Lohéac, Arnouville, Sainte-Marie...) de même qu'en Martinique, mais ces titres paraissent être des tolérances fondées sur des décisions royales qui permettent la transposition de nom au fief plutôt que la création de titre nobiliaire. Ainsi remercie-t-on ceux qui ont acclimaté de nouvelles cultures en Martinique (essais de culture de la soie vers 1770, sans grand succès).